



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Avertin (37)**

N° : 2021-3413

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avertin actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3413 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avertin (37), reçue le 4 octobre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 5 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification sus-visé ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 novembre 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie Banoun, Corinne Larrue, Caroline Sergent et Christian Le Coz membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) projetée par la commune de Saint-Avertin consiste en :

- la suppression du périmètre d'attente de projet sur le site de la Houssaye et la création en remplacement d'un secteur d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en vue de l'accueil de nouvelles fonctions d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif,
- l'extension du dispositif de protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, concernant le patrimoine végétal, afin de protéger des cœurs d'îlots végétalisés caractéristiques de l'identité urbaine et paysagère de ces quartiers, et d'inclure des arbres remarquables supplémentaires,
- le développement des possibilités de création de logements locatifs, notamment à travers la création de nouveaux secteurs de diversité sociale et l'adaptation du règlement associée,
- plusieurs ajustements mineurs du règlement, concernant notamment les constructions en zone N, les chemins d'accès privés, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux

limites séparatives, l'emprise au sol, la hauteur maximale et l'aspect extérieur des constructions, les normes de stationnement,

- la mise à jour des emplacements réservés, prévoyant notamment l'élargissement de plusieurs rues, la création d'une liaison piétonne à l'est du centre-ville, la création d'une piste cyclable et l'établissement d'un centre de loisirs,
- la correction d'une erreur matérielle, afin ajouter la zone soumise à un risque de mouvement de terrain omise dans le dans le plan de zonage ;

Considérant que les adaptations prévues sont mineures et n'induisent pas de changements notables quant à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avertin (37), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avertin (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Saint-Avertin (37), n° 2021-3413, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Avertin (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.